



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2024

Étaient présents : M. SCHULER, Mmes HOMBOURGER, TRIDEMY, M. MALGLAIVE, Mme NOWAK, M. DERVEAUX, Mme BONICHOT, M. ZOR, Mme ISSA, M. GAZZOLA, Mme LAGRANGE, M. NAWROCKI, Mme FICHTER, M. QUINTEN, Mmes CHUDY, BARTZ, M. BURDO, Mme URBANZAC, M. GIL, Mme WENDLING, M. DELESSE

Absents excusés ayant donné procuration :

M. WENG à M. SCHULER
Mme BELL à Mme TRIDEMY
M. ROTH à M. DERVEAUX
M. KONIECZKA à M. MALGLAIVE
Mme INGRAO à Mme BONICHOT
Mme SCHMITT à M. GIL
M. MAJEWSKI à Mme WENDLING
M. DUPARCQ à Mme LAGRANGE

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux membres présents.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de M. Emmanuel SCHULER, Maire, à la suite de la convocation en date du 21 février 2024 adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

M. MALGLAIVE est désigné secrétaire de séance.

Le P.V. de la séance du 13 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

M. le Maire demande à l'assemblée de se lever et d'observer une minute de silence à la mémoire de M. Denis KIRCHMANN, ouvrier municipal, décédé le 7 février 2024.

COMMUNICATIONS :

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée :

Les remerciements de Mmes Antoinette JUNGEN, Françoise DAUB, Marie-Josée PERNELLE et MM. Michel SCHERER et François MAJEWSKI à la suite des vœux adressés à l'occasion de leur anniversaire.

Point 1	Délégations articles L.2122-17, L.2122-22, L.2122-23 du CGCT	
	Thématique : Institutions et vie politique	Rédacteur : DGS
5.4. Délégations de fonctions		

Conformément aux dispositions des articles L.2122-17, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe l'assemblée des décisions prises par application des délégations accordées par le Conseil Municipal.

Location de places de stationnement parking Detemple :

Afin de respecter le règlement général sur la protection des données, les coordonnées des locataires ont été volontairement masquées. Une liste annexe complète pourra être consultée en mairie.

Emplacement	Date de sortie
17	29 février 2024

Le taux de remplissage du parking est de 82%.

Le Conseil Municipal en PREND ACTE.

Point 2	Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)	
	Thématique : Urbanisme	Rédacteur : DGS
2.1. Documents d'urbanisme		

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAENR) constituent une des nombreuses dispositions introduites par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023.

L'adoption de ce texte est intervenue dans un contexte énergétique extrêmement sensible qui a souligné la nécessité pour la France de renforcer sa souveraineté énergétique, meilleur moyen de fournir au pays une énergie en quantité suffisante et à un coût acceptable.

Dans la mesure où la production d'électricité nucléaire devrait rester globalement stable dans les prochaines décennies puisque la mise en service de nouvelles centrales ne fera que pallier la fermeture progressive des anciennes, le développement rapide et massif des ENR (Énergies renouvelables) apparaît indispensable.

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 permet ainsi aux communes de définir après concertation des administrés des zones où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergie renouvelables s'implanter. Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables.

Elles sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée.

Les ZAENR sont ainsi des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

En revanche les ZAENR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation. Les ZAENR ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAENR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme.

Les ZAENR identifiées sont les suivantes (le détail se trouve dans le document de concertation joint) :

A] Solaire photovoltaïque :

- 1) Parcs solaires au sol : Le territoire de L'HÔPITAL ne permet pas d'envisager la mise en place de ce type de parc solaire sans recourir à une déforestation contreproductive.
- 2) Ombrières photovoltaïques : ZAENR proposées : zones d'activité, c'est-à-dire les zones Ux du PLU ainsi que les parkings :
 - Mairie (Section 1, parcelle 15)
 - Groupe Scolaire Pierre Philipps (Section 10, parcelle 223)
 - Collège François Rabelais (Section 9, parcelles 349, 351)
 - Foyer Gaston Berndt (Section 28, parcelles 317, 319, 321)
 - Cimetière (Section 2, parcelle 57)
 - Zone d'activités Rue de Carling et tous commerces (e.g. NORMA Section 1, parcelle 44)
- 3) Solaire en toiture : intégralité de la commune
- 4) Agrivoltaïsme : Le territoire de L'HÔPITAL n'accueille pas d'exploitation agricole et ne permet donc pas d'envisager la mise en place de ce type de parc solaire.

B] Méthanisation :

L'absence d'exploitation à proximité du territoire de L'HÔPITAL ne permet pas d'envisager raisonnablement la mise en place de ce type d'installation.

C] Géothermie :

ZAENR proposées : intégralité des secteurs urbanisés et à urbaniser du PLU.

D] Biomasse et réseaux de chaleur urbain

La densité urbaine n'est pas suffisante pour permettre le développement rationnel d'un réseau de chaleur urbain, hormis en cas d'innovation permettant notamment de réduire les pertes de charge.

E] Eolien de grande hauteur (à partir de 3 MW)

Le territoire de L'HÔPITAL, particulièrement urbanisé, ne permet pas d'envisager la mise en place de ce type d'éoliennes.

F] Autres production d'énergie verte (e.g. hydrogène)

Le territoire de la plateforme classé UX sur le PLU est particulièrement adapté à la production d'hydrogène ou d'autres formes d'énergie verte. De nombreux projets sont déjà identifiés.

La concertation du public qui s'est tenue du 5 au 19 février 2024 (information par publication Facebook, PanneauPocket et sur le site de la collectivité) n'a fait l'objet d'aucune remarque.

M. MALGLAIVE propose donc au Conseil Municipal :

- D'émettre un avis favorable aux ZAENR listées ci-avant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre cette délibération au référent préfectoral ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Saint Avold Synergie.

➤ Intervention de M. DELESSE :

Concernant le solaire en toiture : certains bâtiments communaux sont-ils envisagés ?

➤ Réponse de M. MALGLAIVE :

Pas dans l'immédiat, mais cela est possible.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 3	Incorporation de voirie au domaine communal	
Thématique : Domaine et patrimoine	Rédacteur : DGS	
3.5. Actes de gestion du domaine public		

VU les articles L2334-1 à L2334-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.141-2 à L.141-7 du Code de la Voirie Routière et L318-3 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'acquisition de voirie à l'euro symbolique par rétrocession de la société SAS Sainte Barbe par acte du 7 février 2024 dressé par Maître KUHN à Saint-Avold autorisé par les délibérations du Conseil Municipal du 14 juin 2021, point 4 et du 30 mai 2022, point 7 ;

CONSIDÉRANT que les voies concernées sont les suivantes et représentent une longueur totale de 1 745 mètres ;

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
8	142	RUE DE CAHORS	00 ha 12 a 70 ca	sol
9	288	RUE DE LIMOGES	00 ha 04 a 73 ca	sol
9	289	RUE DU SCARABEE	00 ha 09 a 43 ca	sol
9	290	PL ALPHONSE DAUDET	00 ha 10 a 52 ca	sol
9	294	RUE SAINT NICOLAS	00 ha 24 a 50 ca	sol
9	295	IMP DU HOUBLON	00 ha 08 a 59 ca	sol
9	299	RUE DE CANNES	00 ha 28 a 17 ca	sol
9	301	RUE DES GENETS	00 ha 19 a 84 ca	sol
9	303	IMP DES PINSONS	00 ha 06 a 98 ca	sol
9	305	RUE DE CAHORS	00 ha 13 a 97 ca	sol
9	311	RUE SAINT NICOLAS	00 ha 09 a 12 ca	sol
9	348	RUE DE CAHORS	00 ha 14 a 60 ca	sol
9	719	RUE DE COURRIERES	00 ha 08 a 59 ca	sol
9	787	IMP DE L'ANCRE	00 ha 01 a 31 ca	sol
9	870/0131	RUE DES GENETS	00 ha 01 a 63 ca	sol
9	913/0817	IMP DE L'ANCRE	00 ha 01 a 47 ca	sol
9	923/0131	IMP DE L'ANCRE	00 ha 01 a 52 ca	sol
9	929/0074	IMP DE LA CORSE	00 ha 01 a 22 ca	sol
9	930/0074	IMP DE LA CORSE	00 ha 00 a 51 ca	sol
10	202	RUE DES GENETS	00 ha 00 a 06 ca	sol
10	304	RUE DES GENETS	00 ha 06 a 29 ca	sol

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée est une simple régularisation administrative et qu'elle n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies et qu'aux termes de l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière le classement et déclassement des voies communales sont prononcées par le Conseil Municipal ;

M. MALGLAIVE propose au Conseil Municipal de :

- Décider le classement dans la voirie communale les voies susmentionnées pour une longueur de 1 745 mètres portant la longueur totale de voiries communales à 19 081 mètres ;
- Donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette délibération :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 4	Convention de servitudes RTE	
Thématique : Domaine et patrimoine	Rédacteur : URB/TC	
3.5. Actes de gestion du domaine public		

M. MALGLAIVE appelle le Conseil Municipal à se prononcer sur une convention de servitudes consentie à la Société RTE (Réseau de transport d'électricité) relative aux travaux de liaisons électriques souterraines à réaliser sur une longueur totale d'environ 3 mètres au niveau de la parcelle désignée ci-après :

SECTION : 17

N° de parcelle : 111

Lieu-dit : KLEINBRUCH

La parcelle affectée par les travaux étant communale, il convient de consentir à la Société RTE des droits de servitudes pour réaliser les travaux précités.

Aussi, M. MALGLAIVE demande au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention jointe en annexe, aux conditions qui y sont définies.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à cette délibération :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 5	Reconduction des tarifs de la cantine
Thématique : Finances locales	Rédacteur : DGS
7.10. Divers	

Les tarifs de la cantine, fixés par délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2021, point 8, sont indexés au quotient familial de la famille et se décomposent comme suit :

Quotient familial	De 0 à 500	De 501 à 700	De 701 à 900	De 901 à 1100	De 1101 à 1300	1301 et plus
Tarif par repas	1,00 €	5,50 €	6,00 €	6,25 €	6,50 €	6,70 €

L'État, à travers la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, soutient depuis le 1^{er} avril 2019 la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum. Depuis le 1^{er} avril 2021, le Gouvernement a amplifié ce dispositif avec une aide portée de 2 € à 3 € par repas facturé à 1 € maximum.

L'État reverse ainsi à la Ville la différence de 3€ par repas facturé aux familles dont le quotient familial est inférieur à 500. Cela représente plus de 1 700 repas par an.

L'État s'engageant sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité, il est proposé de reconduire ces tarifs à compter du 1^{er} mars 2024 et jusqu'à nouvel ordre et ce malgré le contexte inflationniste.

Mme HOMBOURGER précise que ces tarifs permettent de couvrir le coût des repas mais également les frais annexes (transport, personnel, fluides).

Mme HOMBOURGER propose au Conseil Municipal :

- De reconduire à partir du 1^{er} mars 2024 les tarifs comme présentés ci-dessus avec un repas à 1€ pour les enfants issus de familles dont le quotient familial est inférieur à 500 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au dispositif d'aide de l'Etat et notamment la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires ».

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la reconduction des tarifs de la cantine :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 6	Convention PMSMP
Thématique : Domaines de compétences par thème	Rédacteur : DGS
8.6. Emploi, formation professionnelle	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

VU la loi N°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, incorporant les Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) au « patrimoine commun » du Service Public de l'insertion et de l'emploi ;

VU l'article 7 de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » modifiant l'article L. 5135-2 du code du travail, et ouvrant la possibilité aux Conseils départementaux de prescrire des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel et précisant les conditions d'autorisation de prescription par les structures qui leur sont liées ;

VU le décret n°2021-522 du 29 avril 2021 relatif à la simplification des modalités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des stagiaires effectuant divers stages mentionnés à l'article 270 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 ;

VU l'article D.5135-7 du Code du travail modifié par décret n°2021-522 du 29 avril 2021 relatif aux organismes pouvant conclure des conventions autorisant la prescription de Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel.

La PMSMP fixe un cadre juridique unique et sécurisé pour permettre à toute personne bénéficiant d'un accompagnement social ou professionnel de se confronter à des situations réelles de travail, ce afin de :

- découvrir un métier ou un secteur d'activité,
- confirmer un projet professionnel,
- initier une démarche de recrutement (art. L.5135-1 du Code du Travail).

Les PMSMP sont un outil d'accompagnement à la main des organismes prescripteurs dont l'usage a été particulièrement recommandé pour les publics ayant moins d'opportunités sur le marché du travail, souvent discriminés dans les recrutements dits « à distance », sur CV.

Les PMSMP permettent, en effet, de créer des contacts directs avec les entreprises ou collectivités offrant ainsi des opportunités d'emploi, ou simplement des occasions de découvrir *in situ* un métier et de pouvoir ainsi mettre à l'épreuve un projet professionnel.

CONSIDÉRANT l'intérêt des associations d'insertion et notamment Saint Nabor Services de trouver des partenaires publics prêts à accueillir des personnes dans le cadre de PMSMP ;

CONSIDÉRANT que la PMSMP ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière ni pour l'Association ni pour la Collectivité ;

M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la Ville de L'HÔPITAL et l'Association Saint Nabor Services jointe à la présente convocation.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 7	Aménagement des rythmes scolaires sur la commune de L'HÔPITAL
Thématique : Domaines de compétences par thème	Rédacteur : Secrétariat/SP
8.1. Enseignement	

Depuis la rentrée 2021, sur le fondement du décret n° 237-1108 du 27 juin 2017 (article D.521-12 du Code de l'Éducation), la commune de L'HÔPITAL bénéficie d'une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. Cette dernière arrivant à échéance à l'issue de l'année scolaire 2023/2024, il s'agit de formuler une nouvelle demande.

Mme HOMBOURGER propose à l'assemblée municipale :

- De demander à titre dérogatoire le renouvellement, pour une période maximale de trois ans, de l'organisation des enseignements répartis sur quatre jours hebdomadaires ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le document y afférent.

La demande, accompagnée des procès-verbaux des conseils des trois écoles, sera adressée à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à cette délibération :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Séance levée à 19h21